



MARCHE DE SERVICES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

n° 2024RH119

Acheteur

SOCIETE ANONYME AEROPORT DE LA REUNION ROLAND GARROS

Adresse : 74 Avenue Roland Garros 97438 SAINTE MARIE

Téléphone :

Télécopie :

Représentant de l'acheteur

Monsieur le Président du Directoire

Objet du marché

Mise à disposition de personnel intérimaire

Procédure de consultation

Procédure adaptée en application des articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique.

Sommaire

1. Objet du marché - Dispositions générales	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Type du marché.....	4
1.3 Nombre de titulaire du marché.....	4
1.4 Prestations supplémentaires ou modificatives	4
1.5 Tranches	4
1.6 Fractionnement du marché en bons de commande	4
1.7 Conditions de passation des bons de commande.....	4
1.8 Sous-traitance	5
2. Durée – Délais d’exécution – Reconduction	5
3. Pièces constitutives du marché	5
4. Forme des notifications et informations au titulaire	6
5. Prix - Variation du prix.....	6
5.1 Conditions générales.....	6
5.2 Nature des prix	6
5.3 Régime des prix.....	6
5.4 Révision des prix	7
6. Retenue de garantie	8
7. Avance	8
7.1 Modalités de règlement de l’avance.....	8
7.2 Modalités de résorption de l’avance.....	8
8. Règlement des comptes au titulaire	9
8.1 Modalités de règlement du prix.....	9
8.2 Délais de paiement.....	11
8.3 Intérêts moratoires.....	11
8.4 Règlement en cas de groupements économiques	11
9. Modalités d’exécution du marché	11
9.1 Conditions d'exécution des prestations.....	11
9.2 Modalités particulières pour un marché à bons de commande	11
9.3 Modification du marché.....	11
9.4 Prestations supplémentaires ou modificatives	12
10. Constatation de l’exécution des prestations	12
11. Obligation de confidentialité et de protection des données à caractère personnel	12

11.1	Obligations du titulaire du marché	13
11.2	Transfert de données à caractère personnel hors UE	14
11.3	Mesures de sécurité	14
11.4	Violation de données à caractère personnel.....	14
11.5	Délégué à la Protection des Données	15
11.6	Surcoûts.....	16
11.7	Obligations de la SA ARRG.....	16
	Confidentialité	18
11.8.....		18
12.	Système de Gestion de la Sécurité (SGS)	18
13.	Contraintes et obligations de sûreté.....	19
13.1	Obligations des détenteurs de badge/laissez-passer.....	19
14.	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	20
15.	Obligation de vigilance (article D8222-5 du Code du travail).....	20
16.	Règlementation.....	21
17.	Politique Qualité – Evaluation des prestations.....	21
18.	Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles	22
19.	Pénalités.....	22
19.1	Généralités.....	22
19.2	Pénalités pour non-réponse à une demande	23
19.3	Pénalités pour dépassement du délai de mise à disposition	23
19.4	Pénalités pour dépassement du délai de transmission du contrat de mise à disposition et documents divers	23
19.5	Pénalités pour non-respect des dispositions relatives au travail dissimulé.....	23
19.6	Pénalités pour non-respect des dispositions relatives aux données personnelles	23
19.7	Pénalités pour prestations insuffisantes	24
20.	Assurances	24
21.	Différends – Médiation	24
22.	Dispositions en cas d'intervenants étrangers	24
23.	Résiliation du marché	24
23.1	Résiliation pour faute.....	25
23.2	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	25
24.	Dérogations aux documents généraux.....	25

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le marché porte sur la mise à disposition de personnel intérimaire.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le CCTP.

1.2 Type du marché

Le marché est passé avec un maximum en valeur défini à l'article *Prix* de l'acte d'engagement.

1.3 Nombre de titulaire du marché

A l'issue de la consultation, seul 1 titulaire sera retenu.

1.4 Prestations supplémentaires ou modificatives

Dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG FCS, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, pendant l'exécution du marché, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Comme le présent marché ne prévoit pas de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service prescrivant ces prestations fixera provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives conformément aux dispositions de l'article 23 du CCAG FCS.

1.5 Tranches

Le présent marché n'est pas décomposé en tranches.

1.6 Fractionnement du marché en bons de commande

Les prestations du présent marché font l'objet d'un fractionnement à bons de commande conclus avec un seul opérateur économique.

1.7 Conditions de passation des bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- Le contenu des prestations à réaliser
- Le montant du bon de commande
- La référence du marché (objet et numéro de référence)
- S'il y a lieu :
 - Les quantités des prestations à réaliser
 - Les prix unitaires des prestations à réaliser
 - Les conditions particulières d'exécution et d'admission
 - Les délais de mise à disposition
 - Les documents à fournir

Chaque bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions définies à l'article *Forme des notifications et informations au titulaire* ci-dessous et à l'article 3.7 du CCAG FCS.

1.8 Sous-traitance

Le titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de ce marché dans les conditions fixées par le Code de la commande publique.

2. Durée – Délais d'exécution – Reconduction

Durée :

Le marché est conclu pour une durée ferme de 2 ans. Le marché peut faire l'objet de 2 (deux) reconductions tacites de 12 mois chacune.

Délais d'exécution :

Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG FCS, le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

La durée d'exécution du marché ne peut se prolonger au-delà de la date limite de validité du marché qu'à condition de ne pas méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Les prestations du marché seront pilotées par bons de commandes. Ils seront transmis au titulaire au fur et à mesure des besoins et pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG FCS, le délai d'exécution de chaque bon de commande part de la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente.

Seule l'entité adjudicatrice est habilitée à passer une commande du marché.

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG FCS sont seules applicables.

En cas de demande de prolongation de délai dans les conditions définies à l'article 13.3.3 du CCAG FCS, en complément de ces dispositions, il est précisé que le silence de l'acheteur sur la demande de prolongation dans le délai prévu à cet article vaut rejet de la demande.

Reconduction :

Le titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique.

3. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes,

dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021).
- L'offre technique du titulaire.
- Le bordereau des prix unitaires.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

4. Forme des notifications et informations au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

5. Prix - Variation du prix

5.1 Conditions générales

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'article *Variation du prix* ci-dessous.

5.2 Nature des prix

Dans le cadre du présent marché, le prix de référence applicable est le prix forfaitaire HT, charges sociales comprises, figurant sur le bordereau des prix unitaires.

5.3 Régime des prix

Les prestations seront réglées par application d'un coefficient de gestion ou délégation multiplicatif au salaire correspondant à celui que percevrait un salarié de même qualification occupant le même poste de travail. Les coefficients sont fixés par le Titulaire dans l'acte d'engagement pour toute la durée du marché. Ce coefficient varie selon que la SA ARRG assure ou n'assure pas la recherche et la sélection des candidats.

Aucune majoration de coefficient multiplicateur sur le taux horaire ne sera acceptée quand le taux horaire sera inférieur à :

- 12,12€ brut/heure.

Les prix unitaires sont listés dans l'offre financière et sont établis en euros HT.

Les prix unitaires qui sont listés dans le bordereau des prix sont établis en euros HT et en euros TTC. Les prix HT sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales, sociales ou autres pour l'exécution de la prestation.

Sachant que la SA ARRG dispose d'un accord relatif à l'organisation de la durée du temps de travail qui sera transmis au titulaire du marché, aucune majoration pour heures supplémentaires ne pourra être autorisée et facturée.

Les heures de RTT non prises par l'intérimaire devront lui être payées au taux horaire normal et ne peut donner lieu à une surfacturation à la SA ARRG. De même, les jours fériés seront obligatoirement valorisés à 7h de travail par jour.

Le titulaire ne pourra facturer :

- aucun frais d'organisation, ni frais divers non prévus dans l'offre financière même en cas de campagnes de sessions collectives
- le montant de la mutuelle

Le Titulaire est réputé avoir évalué et valorisé intégralement les prestations à réaliser et les moyens mis en œuvre pour l'exécution des prestations. Il ne saurait revendiquer des coûts supplémentaires ou invoquer l'évaluation insuffisante. Le Titulaire prend à sa charge toutes les conséquences de son intervention dès son commencement d'exécution.

5.4 Révision des prix

5.4.1 Mode d'établissement des prix du marché

Conformément à l'article 10.2.4 du CCAG FCS, la date d'établissement du prix initial correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire. Si la procédure donne lieu à des négociations, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

Les prix du marché sont unitaires.

5.4.2 Contenu des prix

Les prix du marché sont réputés comprendre les frais de gestion, de déplacement, toutes les charges fiscales ou parafiscales frappant obligatoirement les prestations ainsi que toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

5.4.3 Variation des prix

Les prix du marché sont révisables annuellement à date anniversaire de la notification. L'ensemble des prix ainsi mis à jour sera applicable pour la nouvelle année d'exécution.

La formule :

$$P_r = P_0 \times \left(\frac{I_m}{I_0} \right)$$

Pr : Prix révisé

Po : Prix initial du marché

Im : Valeur de la référence du mois de révision de prix

Io : Valeur de la référence du mois de remise des offres

L'indice de révision est le suivant : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 78.20 – Services des agences de travail temporaire 010766454

6. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

7. Avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance est fixé à 10 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

L'avance sera versée en fonction du montant de chacun des bons de commande, sous réserve que le montant du bon de commande soit supérieur à 50 000 € HT et que sa durée d'exécution soit supérieure à 2 mois.

7.1 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois.

7.2 Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant TTC du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des Prestations- 65)/15 - avance déjà remboursée.

Le remboursement de l'avance doit être terminé quand le montant des prestations exécutées

atteint 80% du montant TTC des prestations du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitant).

8. Règlement des comptes au titulaire

8.1 Modalités de règlement du prix

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées :
Le règlement du prix s'effectue à chaque réalisation de prestations et décision d'admission distinctes : ce règlement prend la forme d'un règlement partiel définitif dans les conditions de l'article 11.7.1 du CCAG FCS.

8.1.1 Demandes de paiement

- Demande de règlement partiel définitif

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.3 et 11.7 du CCAG FCS ainsi qu'aux dispositions ci-dessous, par le titulaire, dans un délai de 30 jours à compter de chaque décision distincte d'admission des prestations.

En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG FCS, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixés, ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies hors TVA et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- la retenue de garantie, établie conformément aux stipulations du contrat ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC

La demande de paiement devra comporter le numéro du ou des bons de commande.

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :

- aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
- au solde du règlement partiel définitif.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

- Solde du contrat

La demande de paiement du solde est établie, conformément aux dispositions ci-dessous et à l'article 11.7 du CCAG FCS, par le titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'admission des prestations ou de la dernière décision d'admission distincte en cas de règlement partiel définitif.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du contrat.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

8.1.2 Transmission des demandes de paiement

Le Titulaire transmet ses demandes de paiement par voie dématérialisée à l'adresse suivante : contact@reunion.aeroport.fr

Le paiement des sommes dues au Titulaire se fera dans le délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement accompagnée des pièces justificatives.

Le paiement des sommes dues au Titulaire se fera par virement bancaire, sous réserve de la conformité de la réalisation des prestations.

Chaque facture porte, outre les mentions légales et réglementaires, les indications suivantes:

- La désignation des parties au contrat,
- Les nom et adresse du Titulaire, ainsi que le cachet de l'entreprise
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans l'acte d'engagement
- La désignation des prestations réalisées,
- La référence du marché (n° et dates de marché, n° et dates de l'ordre de service),
- Le montant hors T.V.A des prestations,
- Le montant total T.T.C des prestations,
- La date de la facture.

Toute facture qui ne serait pas assortie des références et/ou copies des justificatifs sera rejetée et retournée à son expéditeur. Il appartiendra alors au Titulaire de reformuler sa demande en conformité avec les éléments visés ci-dessus.

8.2 Délais de paiement

Les délais dont dispose l'acheteur ou son représentant pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à 30 jours.

8.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

8.4 Règlement en cas de groupements économiques

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement.

L'acceptation d'un règlement à chacun des membres du groupement solidaire ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

9. Modalités d'exécution du marché

9.1 Conditions d'exécution des prestations

La prestation devra être exécutée dans les délais prévus à l'article *Durée du marché – Délais d'exécution - Reconduction* de l'acte d'engagement.

Les prestations seront réalisées dans les conditions définies par le CCTP.

Les prestations seront réalisées à l'adresse suivante : SA Aéroport Réunion Roland Garros
74 Avenue Roland Garros
97438 SAINTE-MARIE

9.2 Modalités particulières pour un marché à bons de commande

Les commandes sont faites suivant l'établissement des bons de commande.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du bon de commande pour formuler ses réserves. Passé ce délai, le bon de commande est réputé accepté.

9.3 Modification du marché

Le marché peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

9.4 Prestations supplémentaires ou modificatives

Dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG FCS, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, pendant l'exécution du marché, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Comme le présent marché ne prévoit pas de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service prescrivant ces prestations fixera provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives conformément aux dispositions de l'article 23 du CCAG FCS.

10. **Constatation de l'exécution des prestations**

La réalisation de chaque commande fait l'objet de vérifications et décisions distinctes, conformément aux dispositions du CCTP.

11. **Obligation de confidentialité et de protection des données à caractère personnel**

Le titulaire ainsi que l'entité adjudicatrice sont tenus à une obligation générale de confidentialité et de protection des données à caractère personnel dans les conditions définies à l'article 5 du CCAG FCS.

Toutefois, par dérogation à l'article 5.2 du CCAG FCS et conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les dispositions particulières suivantes sont applicables en matière de confidentialité et de protection des données :

Il est rappelé que la réglementation applicable en matière de protection de données à caractère personnel est notamment issue du Règlement Européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit "Règlement Général sur la Protection des Données"(RGPD)) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire du contrat, en sa qualité de sous-traitant au sens du Règlement précité, est autorisé à traiter pour le compte de la SA Aéroport de la Réunion Roland Garros (SA ARRG), agissant en tant que responsable de traitement au sens du Règlement précité, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) faisant l'objet du présent contrat conformément aux seules instructions de la SA ARRG décrites au présent article. Le titulaire du contrat s'engage à informer immédiatement la SA ARRG s'il constate une non-conformité à la réglementation susvisée.

Il est rappelé qu'il est interdit au titulaire du contrat de traiter les données à caractère personnel pour une autre finalité ou selon des modalités différentes de celles expressément autorisées par la SA ARRG. Dans le présent chapitre, toute référence au "sous-traitant" vise la notion de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD.

Le prestataire doit veiller à ce que les intérimaires aient une obligation de confidentialité dans leur contrat de travail ou autres documents garantissant cette obligation pour la SA ARRG.

11.1 Obligations du titulaire du marché

Le titulaire du contrat s'engage aux obligations suivantes et se porte fort de leur respect par ses éventuels sous-traitants au sens du RGPD :

Le titulaire du contrat est notamment tenu de :

(i) Garantir la mise en œuvre de mesures techniques et opérationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel relatives au présent marché afin notamment d'empêcher :

- toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées,
- que les données soient endommagées,
- tout accès aux dites données qui ne serait pas préalablement et expressément autorisé par la SA ARRG,
- tout traitement non autorisé ou illégal,
- la perte, la destruction ou tout dommage accidentel concernant lesdites données.

(ii) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- Prenne en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception (« Privacy by design ») et de protection des données par défaut (« privacy by default »)

(iii) traiter les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalité(s) déterminée(s) par la SA ARRG dans le cadre de l'exécution de ce contrat et sur instructions de la SA ARRG ;

(iv) traiter les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente envers les personnes concernées et limiter le traitement aux seules données à caractère personnel pertinentes et nécessaires au regard de la finalité du traitement ;

(v) mettre à la disposition de la SA ARRG, sur demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations prévues au présent article, et coopérer activement avec la SA ARRG afin de lui permettre d'évaluer et de documenter la conformité du traitement de données à caractère personnel résultant du marché. Ces vérifications pourront être effectuées par la SA ARRG avec ses moyens propres ou par recours à un tiers. Toutes les informations révélées ou échangées dans le cadre de ces vérifications de même que leurs résultats, constitueront des informations confidentielles de la SA ARRG ;

(vi) le cas échéant, mettre à la disposition de la SA ARRG son expertise et tous éléments nécessaires :

- pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données
- pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11.2 Transfert de données à caractère personnel hors UE

Le titulaire du contrat s'interdit de transférer les données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché vers un pays extérieur à l'Union Européenne, à moins que le pays concerné n'offre un niveau de protection équivalent et sous réserve de l'accord préalable et exprès de la SA ARRG.

11.3 Mesures de sécurité

Le Titulaire du contrat s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement, etc.]

Le Titulaire du contrat devra avoir communiqué à la SA ARRG, avant l'exécution du marché, tout document de politique interne (politique de protection des données à caractère personnel, PSSI...) formalisant l'organisation interne protégeant les données et les dispositifs permettant de détecter les violations de données.

11.4 Violation de données à caractère personnel

Le Titulaire du marché s'engage à notifier à SA ARRG toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais, au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance notamment par envoi d'un mail à l'adresse : dpo@reunion.aeroport.fr . Lorsque la notification n'a pas lieu dans les 48 (quarante-huit) heures, le Titulaire du contrat devra indiquer, en complément de sa notification, les motifs de ce retard.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la SA ARRG, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification du titulaire du marché doit, au minimum :

- Décrire la nature de la violation des données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- Décrire et mettre en place les mesures techniques de protection appropriées afin de faire cesser la violation de données à caractère personnel le cas échéant ;
- Décrire les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- Décrire les mesures prises ou qu'il propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives ;
- Documenter toute violation de données à caractère personnel, en indiquant les faits

concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Le cas échéant, et sur accord écrit et préalable de la SA ARRG, le titulaire du marché communiquera, au nom et pour le compte de la SA ARRG, la violation de données à caractère personnel à la ou les personne(s) concernée(s) dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation des données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que la SA ARRG, en sa qualité de responsable du traitement, propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

11.5 Délégué à la Protection des Données

Le titulaire du marché doit communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Les coordonnées du délégué à la protection des données de la SA ARRG sont les suivantes:

Adresse postale :

Délégué à la Protection des Données (DPO)
SA Aéroport Réunion Roland Garros
74 avenue Roland Garros
97438 Sainte-Marie
Réunion

Adresse électronique : dpo@reunion.aeroport.fr

11.5.1 Droit des personnes concernées

Le Titulaire du marché s'engage à mettre à disposition de la SA ARRG son expertise et tous éléments lui permettant de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le cas échéant, le Titulaire du marché qui recevrait une demande d'exercice des droits devra l'adresser, dès réception, à l'adresse électronique suivante : dpo@reunion.aeroport.fr

11.5.2 Registre des activités de traitement

Le titulaire du marché déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la SA ARRG comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de la SA ARRG ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins : la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ; des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ; des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ; une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

11.5.3 Sort des données à caractère personnel

A l'issue du marché, le titulaire du marché s'engage à restituer ou à détruire les données à caractère personnel ainsi que leurs copies physiques et numériques ou à se conformer à toute autre instruction, sur simple demande de la SA ARRG.

Une fois les données détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

11.5.4 Non-respect des dispositions

En cas de non-respect par le titulaire du marché des dispositions précédentes, les parties conviennent que le traitement de données à caractère personnel pourra être interrompu immédiatement sur simple demande de la SA ARRG et que le marché pourra faire l'objet d'une résiliation pour faute.

11.6 Surcoûts

Le titulaire du contrat ne saurait faire valoir à l'égard de la SA ARRG un quelconque surcoût résultant des mesures de mise en conformité à ces instructions, qui consistent en une application de la Loi.

11.7 Obligations de la SA ARRG

La SA ARRG agissant en tant que Responsable de Traitement est amenée à collecter des données à caractère personnel pour l'exécution de ce marché. Le détail des traitements des données à caractère personnel qui sont réalisés se trouve dans le tableau ci-dessous.

Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition au traitement

de vos données, et du droit de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès. Vous pouvez exercer vos droits en contactant notre délégué à la protection des données (DPO) par courriel à l'adresse électronique dpo@reunion.aeroport.fr ou à l'adresse postale SA Aéroport :

Réunion Roland Garros, 74 avenue Roland Garros, 97438 Sainte-Marie, Réunion.

À tout moment, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr). Pour toute question relative à la protection des données personnelles vous pouvez vous adresser au délégué à la protection des données de l'aéroport ou consulter notre politique de protection des données publiée sur notre site internet www.reunion.aeroport.fr

Nom du traitement	Descriptif du traitement	Mentions d'information
Gestion des Titres de circulation en zone réservée.	L'arrêté du 11 Septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation Civile fixe les principes réglementaires de sûreté pour le contrôle d'accès aéroportuaire. Dans ce cadre la SA ARRG est tenu de collecter les données ci-dessous en vue de la délivrance des titres d'accès. Données collectées : - photo d'identité, nom marital, nom de jeune fille, prénom, sexe, couleur des yeux, couleur des cheveux, taille, date et lieu de naissance, pays et département de naissance, nationalité, adresse, nom et prénom du père, nom de jeune fille et prénom de la mère, copie document d'identité (passeport, CNI, titre de séjour, autorisation provisoire de travail, carte de résident, carte de séjour), fonction, type de contrat, niveau d'habilitation (secteurs sûreté, secteurs fonctionnels)	Finalité du traitement : assurer la sécurité physique des biens et des personnes. Base juridique : Intérêt légitime de la SA ARRG, obligation réglementaire. Destinataires : - Service Sûreté de la SA ARRG - Services compétents de l'Etat : PAF, BGTA, DSAC Durée de conservation : Délai de validité du badge. Ces données sont hébergées dans les locaux de la SA ARRG et dans le SI de la DGAC.
Gestion administrative et financière du contrat	La SA ARRG collecte les données ci-dessous dans le but d'assurer la gestion administrative et financière du contrat Données collectées : - identité et coordonnées du/des contact(s) chez le sous-traitant	Finalité du traitement : assurer la gestion administrative et financière du contrat Base juridique : contrat Destinataires : services habilités de la SA ARRG Durée de conservation : Les données seront conservées le temps de la relation contractuelle. Ces données sont hébergées dans les locaux de la SA ARRG, aucun transfert ou partage de données n'est opéré.

11.8 Confidentialité

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer à des tiers tout ou partie des renseignements et documents recueillis au cours de ses prestations, sauf autorisation écrite de la SA ARRG.

Le titulaire s'engage également à signer un accord de confidentialité couvrant la phase offres de la présente consultation ainsi que toute la durée d'exécution du marché, périodes de reconduction y comprises.

12. Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

Conformément à la réglementation européenne (Regulation (EU) No 139/2014) traitant de l'obligation de la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par les exploitants d'aérodrome, les activités des tiers agissant pour le compte de la SA ARRG sont soumises aux dispositions du SGS de la SA ARRG.

La sécurité aéroportuaire est la sécurité relative à l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et services nécessaires à la circulation des aéronefs dont la gestion incombe à la SA ARRG (art. L.211-3 du code de l'aviation civile).

Le "système de gestion de la sécurité" aéroportuaire est un ensemble, structuré et organisé, de moyens, de procédures et de procédés, visant à améliorer la sécurité aéroportuaire.

Les obligations sont les suivantes :

- l'entreprise intègre dans sa politique générale un volet relatif à la sécurité aéroportuaire reprenant les objectifs de la politique sécurité aéroportuaire établie par la SA ARRG ;
- l'entreprise établit un plan de développement des compétences pour son personnel et réalise le suivi des qualifications et des compétences en matière de sécurité aéroportuaire (habilitations à la conduite sur l'aire de trafic et/ou l'aire de manœuvre, formation au système de gestion de la Sécurité aéroportuaire et toute qualification propre à l'activité sous traitée) ;
- l'entreprise peut être sollicitée dans le cadre de la démarche d'évaluation et d'atténuation des risques aéroportuaires portée par la SA ARRG pour garantir à ses activités côté piste un niveau optimal de sécurité ou en cas de modification d'exploitation. L'entreprise pourra, dans ce cas, être amenée à participer à des études de sécurité et sera tenue de mettre en œuvre les mesures d'atténuation de risques retenues ;
- l'entreprise et son personnel sont soumis à l'obligation de notifier à la SA ARRG les incidents relatifs à la sécurité aéroportuaire (annexe E de l'arrêté du 17 août 2007 fixant la liste d'évènements et incidents d'aviation civile). L'entreprise se rapprochera de l'exploitant, notamment le responsable de l'exécution du marché. Il l'informera des causes de cet incident et des actions curatives mises en œuvre ;
- l'entreprise est tenue de mettre en application les procédures d'exploitation ou de sécurité communiquées par la SA ARRG ;
- l'entreprise présentera dans son rapport d'activité mensuel un état : des évènements notifiés, des procédures révisées, des actions mises en œuvre dans le domaine de la sécurité, des résultats des indicateurs sécurité retenus.

Le suivi des dispositions est assuré par le responsable de l'exécution du marché en relation avec le responsable SGS de la SA ARRG. Ce suivi peut s'opérer lors des réunions de suivi de la prestation mais peut également être effectué de manière aléatoire par le responsable SGS. Enfin, l'exploitant se réserve le droit d'auditer l'activité sous traitée dans le cadre de son programme d'audit interne annuel.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du respect du présent article, la SA ARRG peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le dommage éventuellement subi.

13. Contraintes et obligations de sûreté

Dès lors que les missions définies dans le marché amènent l'entité à mettre à disposition des personnels détenteurs de Cartes d'Identification Aéroportuaires, des contraintes de sûreté s'appliquent.

13.1 Obligations des détenteurs de badge/laissez-passer

Les personnes, détentrices d'un badge rouge, qui accèdent à la ZCP ont pour obligation de respecter les réglementations et procédures sûreté, sous peine de manquements et d'amendes.

1. Les obligations liées à l'utilisation de leur badge/laissez-passer

Toutes les personnes détentrices d'un badge rouge doivent :

- Être en possession d'une pièce d'identité lors de leur entrée en ZCP et durant tout leur séjour en ZCP ;
- Accéder à la ZCP uniquement par les accès autorisés (PIF et PARIF) ;
- Accéder uniquement aux secteurs sûreté et/ou fonctionnels qui leur ont été autorisés ET uniquement pour les besoins de leur activité professionnelle ;
- Porter leur badge/laissez-passer en permanence et de façon apparente ;
- S'assurer que le laissez-passer est apposé sur le véhicule pendant toute la durée de leur séjour en ZCP ;
- En aucun cas ne prêter leur badge à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
- Accompanyer, en permanence en ZCP la personne détentrice d'un badge vert :
 - Le titulaire d'un badge vert ne se déplace en ZCP qu'avec l'accompagnant désigné par l'entité à l'origine de la demande de badge, et en possession du document d'accompagnement remis par les Services Compétents de l'Etat (PAF ou GTA) ;
- Signaler sans délai toute perte ou vol de badge/laissez-passer à leur supérieur hiérarchique ou au Service Badge de l'Exploitant d'aéroport ;
- Retourner les badges/laissez-passer immédiatement après la fin de leur mission sur la plateforme à leur supérieur hiérarchique, au Service des badges de l'Exploitant d'aéroport ou aux Services Compétents de l'Etat.

2. Les obligations liées au respect des procédures de sûreté

Toutes les personnes accédant en ZCP doivent :

- Se soumettre aux procédures de contrôle d'accès, de surveillance, et d'inspection filtrage des personnes, des objets transportés, et des véhicules ;
 - *Il est important d'anticiper le fait qu'en fonction des matériels/marchandises/véhicules entrants, la durée nécessaire au contrôle peut être plus ou moins longue.*
- Ne pas entraver ni neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la ZCP ;
- Ne pas faciliter l'entrée de personnes dépourvues des autorisations nécessaires en ZCP ;
- Protéger leurs outils métier, qu'ils soient soumis à autorisation ou non. Ces outils doivent être sous leur constante surveillance OU être placés dans un local sécurisé où seules les personnes autorisées pourraient y avoir accès. Cette vigilance doit être accrue dans les secteurs où des passagers pourraient être présents.

3. Les manquements et amendes

a. Personne physique

Amende d'un montant maximal de 750 € ou suspension du badge pour une durée maximale de 30 jours pour la personne physique (ces plafonds doublés en cas de récidive) pour :

Non-respect des textes réglementaires applicables ;

Refus de se soumettre au contrôle d'accès à la ZCP et/ou à l'inspection filtrage ;

Non-respect du port du badge/laissez-passer (absence de badge/laissez-passer...) ;

Non-respect de l'utilisation et de restitution du badge/laissez-passer (prêter son badge à un tiers, ne pas rendre son badge dans les délais impartis...) ;

Absence de protection des outils métiers après leur introduction en ZCP.

Amende d'un montant maximal de 150 € et suspension du badge rouge pour une durée de six jours (ces plafonds doublés en cas de récidive) pour :

Défaut de port apparent du badge/laissez-passer ;

Utilisation en dehors de leur zone de validité du badge ou du laissez-passer.

b. Personne morale

Amende administrative d'un montant maximal de 7 500 €, en fonction de la nature et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés ;

Amende d'un montant maximal de 1500 € en cas de défaut de présentation des documents exigibles par la réglementation. Ces plafonds sont doublés en cas de récidive.

14. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG FCS, les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, par tout moyen, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage. Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

15. Obligation de vigilance (article D8222-5 du Code du travail)

Il appartient au titulaire de transmettre à l'entité adjudicatrice, tous les 6 mois et jusqu'à la fin du marché, les documents suivants :

- les documents attestant qu'il est en règle du paiement de ses cotisations sociales (attestations datant de moins de six mois), en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail,
- la liste des salariés étrangers, en application des articles D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail qui mentionnera, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation du travail.

L'entité adjudicatrice procédera à la résiliation du marché si le titulaire n'est pas en règle avec ces obligations.

Afin de simplifier et de sécuriser les démarches administratives du titulaire, la SA ARRG met gracieusement à sa disposition une plate-forme en ligne : www.e-attestations.com, qui lui permettra de déposer l'ensemble des documents administratifs précités. Pour ce faire, le

moment venu, le titulaire se verra adresser une clé d'identification (s'il n'y est pas déjà inscrit) pour accéder à cette plate-forme, y déposer les documents nécessaires et suivre leurs mises à jour.

La SA ARRG n'acceptera donc pas d'autres modes de transmission des pièces précitées.

NB : Dans une démarche de simplification, certaines attestations, issues des organismes émetteurs (INSEE, URSSAF...), pourraient déjà être disponibles sur votre compte.

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'entité adjudicatrice pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

16. Règlementation

Le Titulaire devra se conformer aux prescriptions du règlement intérieur et observer scrupuleusement les réglementations sur la sécurité publique (ERP, Code du Travail, Hygiène et Sécurité, Plan de Prévention, etc....) et demander les autorisations nécessaires.

Toute évolution devra faire l'objet d'une demande préalable et d'une validation par la SA ARRG.

Le Titulaire est tenu de se conformer aux lois et règlements relatifs :

- À la police et l'exploitation de l'aéroport ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, que les autorités compétentes mettraient en vigueur ;
- Aux établissements recevant du public (ERP) ;
- Aux contrôles aux frontières et à la douane et aux mesures de sûreté par l'administration, et en particulier, dans le cadre de la lutte anti-terrorisme ;
- Aux dépôts de matières dangereuses ;
- A la sécurité des installations et notamment des installations électriques ;
- Aux conditions d'exercice fixées pour le Titulaire selon sa profession et d'une manière générale selon son activité ;
- A la protection de l'environnement et de l'urbanisme.

17. Politique Qualité – Evaluation des prestations

La SA Aéroport de la Réunion Roland Garros, maître d'ouvrage, s'est engagée par sa démarche d'amélioration continue, en matière de qualité, d'environnement, d'énergie, à satisfaire pleinement et en toute transparence aux exigences des parties intéressées que sont ses clients, ses collaborateurs internes et autres partenaires.

La SA a mis en œuvre une démarche d'évaluation de ses fournisseurs qui a pour objectifs l'amélioration continue de la qualité des services offerts aux usagers de la plateforme aéroportuaire.

Dans cette perspective, elle souhaite associer étroitement les parties intéressées aux divers processus en vigueur et notamment les fournisseurs au titre desquels le maître d'œuvre en charge de la réalisation de l'ouvrage objet du présent marché. Le titulaire est donc informé que pendant la durée du contrat, la qualité des prestations dont il a la charge fera l'objet d'une ou

plusieurs séquences d'évaluation qui auront pour objet de qualifier la qualité globale de ses interventions.

A l'occasion de chacune de ces séquences, qui pourront se dérouler en sa présence, le titulaire sera invité à prendre connaissance des conclusions y afférentes et à formuler des observations sur le contenu précis des conclusions du maître d'ouvrage en la matière. Le titulaire disposera d'un délai de 8 jours à compter de la transmission de la fiche de notation qui le concerne pour formuler lesdites observations et faire valoir ses propositions d'amélioration et/ou objections.

L'évaluation sera réalisée sur les items suivants :

- Respect du délai de réalisation
- Qualité des ressources
- Relations (fluide et disponible)
- Qualité administrative et commerciale (y compris le reporting)

L'évaluation donnera lieu à la formulation d'un note sur 20 points qualifiant la prestation de très satisfaisante à insuffisante. Dans le cas de prestations jugées insatisfaisantes (note attribuée inférieure à 10/20), une pénalité pourra être appliquée au titulaire, conformément à l'article 19.7 du présent CCAP.

18. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'article 24 du CCAG FCS seront applicables.

19. Pénalités

19.1 Généralités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalités ne sera appliquée.

Les pénalités prévues au marché sont applicables sans préjudice du paiement des amendes que pourrait supporter le Titulaire du fait du non-respect de ses obligations réglementaires.

Les pénalités sont cumulatives.

Cette limite s'applique toutefois sans préjudice de la réparation que pourrait solliciter l'entité adjudicatrice, du fait de l'exécution aux frais et risques d'une prestation urgente qui n'aurait pas été réalisée dans les délais par le Titulaire du marché et qui ne pouvait souffrir de plus de retard ou encore sans préjudice des moyens supplémentaires, de toute nature, que l'Entité adjudicatrice serait nécessairement conduite à mettre en œuvre pour pallier la défaillance du Titulaire.

Lorsque l'Entité envisage d'appliquer des pénalités de retard, elle invite par écrit le titulaire à présenter ses observations dans un délai de sept jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'Entité adjudicatrice considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard ou non - réponse s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

19.2 Pénalités pour non-réponse à une demande

Sont comprises toutes demandes formulées en semaine et en période d'astreinte (soirs, week-ends et jours fériés).

Le titulaire du marché est tenu de répondre par mail à chaque demande de personnel intérimaire que les services de la SA ARRG lui transmettront dans le délai indiqué dans son offre, même en cas de non-présentation de candidat(s) potentiel(s).

Les pénalités relatives à la non-réponse à une demande de personnel intérimaire sont fixées à 200 € HT par jour de retard.

19.3 Pénalités pour dépassement du délai de mise à disposition

Les pénalités relatives au dépassement du délai indiqué dans l'offre du titulaire sont fixées à 200 € HT par jour de retard.

19.4 Pénalités pour dépassement du délai de transmission du contrat de mise à disposition et documents divers

Les pénalités au dépassement du délai de transmission du contrat de mise à disposition ou documents divers nécessaires à la bonne exécution du marché sont fixées à 200 € HT par jour de retard.

19.5 Pénalités pour non-respect des dispositions relatives au travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du marché, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

19.6 Pénalités pour non-respect des dispositions relatives aux données personnelles

En cas de non-respect des dispositions relatives aux données personnelles, et notamment dans le cas où la SA ARRG viendrait à être mise en demeure du fait d'un manquement du

Titulaire relatif à ses obligations au titre du Règlement Général sur la Protection des Données, le Titulaire encourt une pénalité de 1 000 € par jour de retard en cas de non mise en conformité dans le délai fixé par le courrier de mise en demeure envoyé par la SA ARRG.

19.7 Pénalités pour prestations insuffisantes

Conformément à l'article 19 du présent CCAP, lorsque les prestations sont jugées insatisfaisantes dans le cadre de l'évaluation des prestations (note attribuée inférieure à 10/20), le titulaire pourra subir une pénalité forfaitaire de 1.000,00 € applicable sur le paiement de la situation suivante. Cette pénalité sera provisoire et ne pourra être annulée qu'à la condition d'une amélioration sensible des relations et conditions d'exécution de la prestation.

20. Assurances

Le titulaire désigné dans le marché devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande de l'acheteur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de l'acheteur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après l'exécution des prestations.

Le titulaire transmettra également à la SA ARRG l'attestation actualisée et ce, jusqu'à expiration du marché.

21. Différends – Médiation

En cas de différends entre les parties, la loi française est seule applicable.

Conformément à l'article 46 du CCAG FCS, il sera privilégié le recours à la médiation pour traiter des litiges. A cette fin, l'entité adjudicatrice a installé une fonction de « médiateur interne » qui pourra être sollicité à l'adresse : mediateur@reunion.aeroport.fr

Le médiateur intervient en cas de conflit. En toute indépendance et neutralité, il favorise le dialogue et aide à trouver les bons décideurs au sein de l'entreprise. Il facilite le règlement amiable des litiges.

22. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

23. Résiliation du marché

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS sont applicables au présent marché, auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-dessous.

23.1 Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 41 du CCAG FCS.

L'acheteur pourra faire procéder par un tiers l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

23.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

24. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé :

- À l'article 4.1 du CCAG FCS par l'article *Pièces constitutives*
- A l'article 5.2 du CCAG FCS par l'article *Obligation de confidentialité et de protection des données à caractère personnel*
- À l'article 14.1.3 du CCAG FCS par l'article *Pénalités*